
Deuxième session, trente et unième Législature

Second Session, Thirty-First Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 225
(PRIVÉ)

Loi concernant la municipalité de la
Paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-
Bizard

Bill No. 225
(PRIVATE)

An Act respecting the parish municipa-
lity of Saint-Raphaël-de-l'Île-Bi-
zard

Première lecture

First reading

M. DE BELLEFEUILLE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

Projet de loi n° 225
(PRIVÉ)

Loi concernant la municipalité de la Paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard

ATTENDU que, depuis le 23 décembre 1969, la Paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard fait partie de la Communauté urbaine de Montréal;

Qu'elle est la seule municipalité de paroisse incluse dans la Communauté urbaine de Montréal, qu'elle n'est pas urbanisée, qu'elle a une population très restreinte de 4,200 habitants, qu'elle ne fait pas partie du territoire de l'Île de Montréal, étant elle-même une île située à l'ouest de Montréal;

Qu'au point de vue accès, transport et communications, elle n'est comparable à aucune autre des villes de la Communauté urbaine de Montréal;

Que, depuis huit ans, un essai loyal des dispositions de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal a été fait et qu'il s'avère que de plus en plus ces dispositions sont inapplicables au territoire de la municipalité, lui sont étrangères, lui sont indifférentes, et, dans la majorité des cas, lui causent préjudice, lui imposant des dépenses au-dessus de la moyenne de toutes les villes du Québec pour les mêmes services municipaux et lui faisant supporter des

Bill No. 225
(PRIVATE)

An Act respecting the parish municipality of Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard

WHEREAS the parish of Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard has been a part of the Montreal Urban Community since 23 December 1969;

Whereas it is the only parish municipality included in the Montreal Urban Community, it is not urbanized, it has a very small population of only 4,200 inhabitants, and it is not part of the territory of the island of Montreal being itself an island situated to the west of Montreal;

Whereas from the standpoint of access, transportation and communications, it cannot be compared to any other town in the Montreal Urban Community;

Whereas a genuine effort has been made over the past eight years to conform to the Montreal Community Act, and it has become progressively clearer that its provisions cannot be applied in the territory of the municipality, that they are foreign to it, that they ignore it, and are in most cases harmful to it, while they require it to spend above the average of expenditures by cities and towns throughout Québec for the same municipal services, and lay

charges qui s'accroissent d'année en année, ce que les citoyens contribuables de l'île ne sont pas en mesure d'absorber dans l'état actuel des choses;

Que la municipalité désire et qu'il est dans son intérêt de mettre fin à ce statut particulier dans lequel l'a placée la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, puisqu'elle est la seule municipalité régie par le Code municipal, dont le territoire qui ne fait pas partie de celui de l'Île de Montréal fait cependant partie de celui de la Communauté urbaine de Montréal;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'annexe «A» de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84) est modifiée en retranchant, aux sixième et septième lignes du quatrième alinéa, les mots «Paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard».

2. Les droits, obligations et prérogatives afférant à la Communauté urbaine de Montréal en vertu de sa loi constitutive cessent d'avoir application dans le territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

charges on it that increase from year to year and that the municipal rate-payers cannot afford in the present state of affairs;

Whereas the municipality wishes, and it is in its interest, to put an end to its peculiar status under the Montreal Urban Community Act, being the only municipality governed by the Municipal Code whose territory, although not a part of the territory of the island of Montreal, is nevertheless a part of the territory of the Montreal Urban Community;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Schedule “A” to the Montreal Urban Community Act (1969, chapter 84) is amended by striking out the words “Parish of Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard,” in the sixth and seventh lines of the fourth paragraph.

2. The rights, obligations and prerogatives pertaining to the Montreal Urban Community under its act of incorporation cease to apply in the territory of the parish municipality of Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.